

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Renouvellement du spectacle multimédia, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68374

Gouvernement du Québec

Décret 405-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT une autorisation à la Société écocitoyenne de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE la Société écocitoyenne de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme de financement communautaire ÉcoAction, pour la réalisation du projet intitulé Lutte aux îlots de chaleur urbains dans Sainte-Marie par le verdissement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société écocitoyenne de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société écocitoyenne de Montréal soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de financement communautaire ÉcoAction, pour la réalisation du projet intitulé Lutte aux îlots de chaleur urbains dans Sainte-Marie par le verdissement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68375

Gouvernement du Québec

Décret 406-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Granby de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds national de conservation des milieux humides

ATTENDU QUE la Ville de Granby et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds national de conservation des milieux humides, pour la réalisation du projet intitulé Amélioration des milieux humides du lac Boivin et lutte aux espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Granby est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Granby soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds national de conservation des milieux humides, pour la réalisation du projet intitulé Amélioration des milieux humides du lac Boivin et lutte aux espèces exotiques envahissantes, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68376

Gouvernement du Québec

Décret 407-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lévis de conclure une entente de collaboration en matière de recherche et développement avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a obtenu, en vertu du décret n^o 807-2015 du 16 septembre 2015, l'autorisation de conclure une entente de collaboration en matière de recherche et développement avec le gouvernement du Canada, afin de réaliser le projet de recherche intitulé Valorisation de sols contaminés par des éléments traces métalliques pour la production de biomasse à fins énergétiques;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente de collaboration en matière de recherche et développement, afin de poursuivre la réalisation du projet de recherche intitulé Valorisation de sols contaminés par des éléments traces métalliques pour la production de biomasse à fins énergétiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lévis soit autorisée à conclure une entente de collaboration en matière de recherche et développement avec le gouvernement du Canada, afin de poursuivre la réalisation du projet de recherche intitulé Valorisation de sols contaminés par des éléments traces métalliques pour la production de biomasse à fins énergétiques, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de collaboration joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68377

Gouvernement du Québec

Décret 408-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Métis-sur-Mer de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE la Ville de Métis-sur-Mer et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux, pour la réalisation du projet d'aide préparatoire visant le Phare de la Pointe Mitis et trois bâtiments connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Métis-sur-Mer est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :